

REGLEMENT INTERIEUR DU BARREAU DE PARIS

LEGENDE

NB : Les dispositions du RIN apparaissent en caractère gris, les dispositions du **décret n°2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant Code de déontologie des avocats** apparaissent en caractère bleu et les dispositions propres au Barreau de Paris

ARTICLE 1 : Les principes essentiels de la profession d'avocat

(L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 1-I, al. 3, art. 3, al. 2 et art. 15, al. 2; **D. n° 2005-790, 12 juill. 2005, art. 1, 2 et 3** **D. n°2023-552 du 30 juin 2023, art. 1, 2 et 3** ; D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 183)

ARTICLE 2 : Le secret professionnel

(L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 66-5; **D. n° 2005-790, 12 juill. 2005, art. 4** **D. n°2023-552 du 30 juin 2023, art. 4** ; C. pén., art. 226-13)

Article 2 bis : Le secret de l'enquête et de l'instruction

(**D. n° 2005-790, 12 juill. 2005, art. 5** **D. n°2023-552 du 30 juin 2023, art. 5** ; C. pén., art. 434-7-2; C. pr. pén., art. 11)

ARTICLE 3 : La confidentialité – Correspondances entre avocats

(**D. n° 2005-790, 12 juill. 2005, art. 6** **D. n°2023-552 du 30 juin 2023, art. 5** ; C. pr. pén., art. 11)

ARTICLE 4 : Le conflit d'intérêts

(**D. n° 2005-790, 12 juill. 2005, art. 7** **D. n°2023-552 du 30 juin 2023, art. 7**)

ARTICLE 5 : Le respect du principe du contradictoire

(**D. n° 2005-790, 12 juill. 2005, art. 16** **D. n°2023-552 du 30 juin 2023, art. 16** ; CPC, art. 15 et 16)

ARTICLE 6 : Le champ d'activité professionnelle de l'avocat

(L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 6 et 6 bis, 54 à 56; **D. n° 2005-790, 12 juill. 2005, art. 8** **D. n°2023-552 du 30 juin 2023, art. 8** ; CPC, art. 411 à 417)

6.5 L'activité de fiduciaire

6.5.1 Principes

L'avocat fiduciaire demeure, dans l'exercice de cette activité, soumis aux devoirs de son serment et aux principes essentiels de sa profession ainsi que, plus généralement, à l'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur national.

Dans le cadre de sa mission fiduciaire, l'avocat ne peut exercer une activité incompatible avec sa profession au sens des articles **111 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat** **21 et suivants du décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant Code de déontologie des avocats**.

ARTICLE 7 : La rédaction d'actes

(L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 54 et 55; **D. n° 2005-790, 12 juill. 2005, art. 9** **D. n°2023-552 du 30 juin 2023, art. 9**)

ARTICLE 8 : Rapports avec la partie adverse

(Conv. EDH, art. 6; **D. n° 2005-790, 12 juill. 2005, art. 17 et 18** **D. n°2023-552 du 30 juin 2023, art. 17 et 18**)

ARTICLE 9 : Succession d'avocat dans un dossier

(D. n° 2005-790, 12 juill. 2005, art. 19 D. n°2023-552 du 30 juin 2023, art. 19)

ARTICLE 10 : Communication

(D. n° 2005-790, 12 juill. 2005, art. 15 D. n°2023-552 du 30 juin 2023, art. 15 ; L. 31 déc. 1971, art. 66-4; D. 25 août 1972)

P.10 Dispositions spécifiques au Barreau de Paris en matière de publicité de l'avocat

Article modifié en séance du Conseil de l'Ordre du 27 juin 2017 (site du barreau le 03/07/2017)

P. 10.0.1 Communications et interventions publiques de l'avocat

(Alinéa 2 de l'article supprimé en séance du Conseil du 7 juillet 2020, Site du Barreau le 16/07/2020)

L'avocat est tenu d'observer les devoirs que lui imposent les règles, traditions et usages professionnels, notamment envers les magistrats, les membres du barreau et les clients.

Le bâtonnier a seule qualité pour s'exprimer publiquement au nom de l'Ordre et sur les intérêts généraux de la profession.

Sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessus, l'avocat s'exprime librement dans les domaines de son choix et suivant les moyens qu'il estime appropriés.

Il doit, en toutes circonstances, faire preuve de délicatesse, particulièrement lorsque sa qualité d'avocat est connue, et s'interdire toute recherche de publicité contraire aux dispositions de l'article 15 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 de l'article 15 du décret n°2023-552 du 30 juin 2023.

Si l'avocat fait des déclarations concernant des affaires en cours ou des questions générales en rapport avec l'activité professionnelle, il doit indiquer à quel titre il s'exprime et faire preuve d'une vigilance particulière.

Ces interventions publiques ne peuvent avoir qu'un caractère exceptionnel. L'avocat en informe le bâtonnier.

Le bâtonnier fait toute observation, mise en garde ou injonction qu'il juge utiles.

ARTICLE 11 : Honoraires – Émoluments Débours – Mode de paiement des honoraires

(L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 10; D. n° 2005-790, 12 juill. 2005, art. 10, 11 et 12 D. n°2023-552 du 30 juin 2023, art. 10, 11 et 12 ; D. n° 91-11971, 27 nov. 1991, art. 174 et s.)

(Article modifié – décision à caractère normatif du CNB du 14 janvier 2016, JORF du 16/02/2016)

[...]

11.6 Provision sur frais et honoraires

L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 12 juillet 2005-décret

n°2023-552 du 30 juin 2023. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.

ARTICLE 13 : Statut de l'avocat honoraire

(D. n° 2005-790, 12 juill. 2005, art. 21 D. n°2023-552 du 30 juin 2023, art. 42; D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 109, et 110 et 110-1)

L'avocat honoraire demeure soumis aux obligations résultant du serment d'avocat.

ARTICLE 14 : Statut de l'avocat collaborateur libéral ou salarié

(L. n° 2005-882, 2 août 2005, art. 18; L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 7; D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 129 et 130; D. n°2023-552, 30 juin 2023, art. 37)

(Article modifié – décision à caractère normatif n° 2023-004a adoptée par l'AG du CNB du 7 décembre 2023, JO 3 mai 2024)

14.1 Définitions de la collaboration libérale et de la collaboration salariée

La collaboration libérale est un mode d'exercice professionnel exclusif de tout lien de subordination, par lequel un avocat consacre une partie de son activité au cabinet d'un ou plusieurs avocats La collaboration salariée est un mode d'exercice professionnel dans lequel il n'existe de lien de subordination que pour la détermination des conditions de travail.

Le contrat de travail de l'avocat collaborateur salarié est régi par le droit du travail et par la convention collective signée le 17 février 1995, pour toutes les dispositions autres que celles de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 **et du décret n°2023-552 du 30 juin 2023**, ainsi que par les principes essentiels de la profession.

ARTICLE 15 : Conditions d'exercice

(L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 8-1 et 8-2; D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 165 166 à 169; D. n°2023-552 du 30 juin 2023, art. 45)

ARTICLE 16 : Réseaux et autres conventions pluridisciplinaires

(L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 67; D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 111 D. n°2023-552 du 30 juin 2023, art. 22)

(Article modifié – décision à caractère normatif n°2019-002, AG du CNB du 15/05/2020 - Publié au JO par Décision du 09/07/2020 – JO 30 août 2020)

16.7 Incompatibilités

Un avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau ne peut contrevenir aux dispositions de l'article **111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 22 du décret n°2023-552 du 30 juin 2023** relatif au principe d'incompatibilité de l'exercice de la profession d'avocat avec les activités de caractère commercial.

Lorsqu'un avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce est affilié à un réseau national ou international, répondant à la définition de l'article 16.1 ci-dessus, et qui n'a pas pour activité exclusive la prestation de conseil, il doit s'assurer avant d'exécuter une prestation pour le compte d'une personne dont les comptes sont légalement contrôlés ou certifiés par un autre membre du réseau en qualité de commissaire aux comptes, ou dans une qualité similaire, de ce que ce dernier est informé de son intervention pour lui permettre de se conformer aux dispositions de l'article L. 822-11 du code de commerce, et de ses textes d'application.

Il en est de même pour la fourniture de prestation de service à une personne contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce dont les comptes sont certifiés par ledit commissaire aux comptes.

ARTICLE 19 Prestations juridiques en ligne

19.1 Principes généraux

Article modifié – décision à caractère normatif n°2019-002, AG du CNB du 15/05/2020 - Publié au JO par Décision du 09/07/2020 – JO 30 août 2020.

La fourniture par transmission électronique de prestations juridiques par un avocat suppose l'existence d'un service personnalisé au client.

L'avocat qui propose des prestations juridiques en ligne, y compris celui qui participe au site Internet ou à la plateforme en ligne d'un tiers, y est référencé ou visé par un lien hypertexte, doit le faire dans le respect des prescriptions de l'article 15 du ~~décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005~~ **décret n°2023-552 du 30 juin 2023** relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat et de l'article 10 du présent règlement. Il doit notamment respecter les obligations de l'article 10.3.

Lorsqu'il constate que le contenu du site n'est pas conforme aux principes qui régissent la profession, il doit interrompre sans délai son concours et en informer l'Ordre du barreau auprès duquel il est inscrit.

ARTICLE P.31 : Domicile professionnel

(L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 1 (1), 3 et 17 (3); D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. ~~165~~ 166 à 169 ; D. n°2023-552 du 30 juin 2023, art. 45)

ARTICLE P.41 : Incompatibilités, fonctions publiques et sociales

P. 41.1 Incompatibilités générales

~~(D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 111 et 115~~ **D. n°2023-552 du 30 juin 2023 art. 21 à 25**) L'exercice de la profession est incompatible avec toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance, à la dignité de l'avocat, au caractère libéral de la profession et avec tout emploi salarié autre que celui d'avocat salarié ou d'enseignant.

P. 41.4 Avocats chargés d'une mission temporaire

L'avocat chargé par l'Etat de mission temporaire doit sans délai en aviser le Bâtonnier, en vue de l'application des dispositions de l'article ~~116 du décret du 27 novembre 1991~~ **26 du décret n°2023-552 du 30 juin 2023**.

L'avocat peut accepter une mission d'observateur d'un gouvernement ou d'une organisation nationale ou internationale, après en avoir informé le Bâtonnier.

P.41.7 Avocats exerçant un mandat social

(L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 6 (2e al.); ~~D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 111 à 114~~ D. n°2023-552 du 30 juin 2023 art. 22 à 25 ; C. com., art. L. 225-46 à L. 225-84)

(Article modifié en séance du Conseil du 16 mars 2021, Site du Barreau le 23/03/2021)

Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article ~~112 du décret du 27 novembre 1991~~ **23 du décret n°2023-552 du 30 juin 2023**, l'avocat qui justifie de sept années au moins d'exercice de la profession peut accepter les fonctions de membre du conseil d'administration d'une société anonyme, de membre d'un conseil de surveillance d'une société à directoire ou d'une société en commandite par actions ou de représentant

permanent d'une société elle-même administrateur ou membre d'un conseil de surveillance. L'avocat peut être président ou vice-président d'un conseil de surveillance, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil de l'Ordre sauf lorsque ces fonctions sont exercées dans une société relevant de la catégorie des entités mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971. L'avocat exerçant l'une de ces fonctions ne peut occuper pour la société au sein de laquelle il l'exerce.

Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat toute fonction d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite simple et par actions, de gérant d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions, de président du conseil d'administration, de membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile, à moins que celles-ci n'ait pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou l'exercice de la profession d'avocat [...]

ARTICLE P.49 : Relations avec les barreaux et les avocats étrangers

P.49.1 Activités professionnelles occasionnelles dans l'un des Etats membres de l'UE

L'avocat du barreau qui assiste un avocat étranger, tel que défini aux articles 200 et 201 du décret du 27 novembre 1991, ou qui agit de concert avec lui, veille à ce que soient respectées les dispositions législatives et réglementaires régissant en France les activités professionnelles des avocats et celles du RI ainsi que les usages du barreau.

L'avocat étranger qui vient accomplir une activité professionnelle occasionnelle doit justifier de sa qualité auprès du Bâtonnier, de préférence par la production de la carte d'identité professionnelle européenne, sans préjudice des dispositions de **l'article 16 du décret du 12 juillet 2005 décret n°2023-552 du 30 juin 2023**.

En matière disciplinaire, le Conseil de l'Ordre est compétent à l'égard de l'avocat étranger venant exercer occasionnellement dans le ressort du barreau ou, hors de ce ressort, avec le concours d'un avocat du barreau, les activités définies aux articles 201 et 203 du décret du 27 novembre 1991. [...]

P.49-4 Groupements transnationaux entre avocats de plusieurs barreaux en France et à l'étranger

(Article modifié en séance du Conseil du 16 mars 2021, Site du Barreau du 23/03/2021)

Les avocats au Barreau, exerçant individuellement ou en Structure d'Exercice, peuvent conclure avec des personnes exerçant la profession d'avocats inscrits dans des barreaux étrangers des conventions de groupements transnationaux pouvant éventuellement comporter la mise en commun des résultats. La validité de ces conventions est subordonnée à l'approbation préalable du Conseil de l'Ordre, et notamment au respect du **décret 2005-790 du 12 juillet 2005 décret n°2023-552 du 30 juin 2023** et des règles relatives au blanchiment.

Les avocats établis à Paris membres d'un tel groupement transnational doivent être inscrits au tableau de l'ordre. Ceux qui ne sont pas établis à Paris doivent, pour toutes leurs prestations de service utilisées en France, respecter la déontologie du barreau, et notamment le **décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 décret n°2023-552 du 30 juin 2023** et les règles relatives à la lutte contre le blanchiment. [...]

ARTICLE P.62 : L'annuaire

(D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 76 84 et 95) Il est établi par le secrétariat de l'Ordre un annuaire des avocats destiné à être communiqué aux avocats et au public.

P. 73.5 Suppléance

(D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 170 à 172 D. n°2023-552 du 30 juin 2023, art. 46 à 48) Lorsque l'avocat est, soit omis, soit empêché pour cause de force majeure d'exercer ses fonctions, il est remplacé provisoirement par un ou plusieurs suppléants qu'il choisit parmi les avocats inscrits au tableau, après en avoir avisé le Bâtonnier qui peut décider d'un autre choix.

Lorsque l'avocat omis ou empêché est dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas, le ou les suppléants sont désignés par le Bâtonnier.

Le suppléant fait face aux charges, mais seulement dans la limite des forces contributives du cabinet du suppléé.

L'étendue de sa mission et le montant de sa rémunération sont, à défaut de convention entre le suppléant et le suppléé, fixés par le Bâtonnier.

Il est, en outre, perçu par l'Ordre des avocats, à l'occasion de chaque suppléance, une cotisation spéciale prélevée sur les recettes du cabinet suppléé. Le montant de cette cotisation est déterminé par le Conseil de l'Ordre.

La durée de la suppléance est fixée par le Bâtonnier dans les conditions prévues par l'article 171 du décret du 27 novembre 1991 47 du décret n°2023-552 du 30 juin 2023.

Il est mis fin à la suppléance par le Bâtonnier soit d'office, soit à la requête du suppléé, du suppléant ou du procureur général.

Au terme de la suppléance, le Bâtonnier peut prendre l'une des mesures prévues aux articles P/73.6 et P.73.7.

P. 73.6 Administration provisoire

(D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 173 D. n°2023-552 du 30 juin 2023, art. 49) Il y a lieu à administration provisoire en cas de décès, de mésentente entre les associés, de décision exécutoire, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation, également en cas de suppléance se prolongeant au-delà de la durée prévue à l'article P.73.5 alinéa 6.

La décision de mise sous administration provisoire peut être rendue publique par tous moyens définis par l'autorité qui l'a prise, ou par le Bâtonnier.

[...]

P. 73.8 Exercice de la suppléance dans le cas des structures d'exercice

Les dispositions du présent article sont sous réserve des dispositions de la loi SCP et du décret SCP et de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée et codifiée.

Alinéa 2 modifié en séance du Conseil de l'Ordre du 26 février 2008 (Bull. Barreau de Paris, 4 mars 2008, n° 9). Si l'avocat temporairement empêché d'exercer ses fonctions pour l'une des causes prévues aux articles 104 et suivants du décret relatif à l'omission du tableau, et 111 et suivants du décret du 27 novembre 1991 22 et suivants du décret n°2023-552 du 30 juin 2023 sur les incompatibilités, est associé d'une structure d'exercice, sa suppléance est assurée par ses associés, sauf autre décision du Bâtonnier. [...]

ANNEXE XII : Modèles de contrats de collaboration et de travail entre avocats

Annexe modifiée en séance du Conseil de l'Ordre du 14 novembre 2017 – suppression contrat type E (Site du Barreau le 20 novembre 2017)

Annexe, modifiée en séance du Conseil de l'Ordre dans sa séance du 29 mai 2018 (Site du Barreau le 04/06/2018) (intégration dispositions données personnelles)

Annexe modifiée en séance du Conseil de l'Ordre du 4 octobre 2022 – ajout du préambule à l'annexe et modification du contrat type A (Site du Barreau le 10 octobre 2022)

Annexe modifiée en séance du Conseil de l'Ordre du 9 juillet 2024 – ajout de la Charte d'inclusion des personnes LGBTI+ en cabinet d'avocats à l'annexe et modification des contrats types (Site du Barreau le 16 juillet 2024)

Ces modèles de contrats sont des modèles de contrats de collaboration et de travail entre avocats applicables conformément à l'article P.14.0.1 du RIBP. Ils constituent le socle minimal des garanties accordées aux deux parties au contrat et ils peuvent être modifiés sans qu'il soit possible de déroger ni à l'article 7 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, ni aux articles 129 à 132 du décret n°91-1197 du décret du 27 novembre 1991 **et 37 à 41 du décret n°2023-552 du 30 juin 2023**, ni aux droits du collaborateur tels qu'il les tient des dispositions du RIN et du RIBP.

[...]

A - Contrat-type de collaboration (Contrat de collaboration libérale – Collaborateur inscrit au Barreau de Paris)

Ce modèle de contrat tel que visé en annexe du règlement intérieur du barreau de Paris (RIBP) est un exemple de contrat qui a vocation à régir les relations contractuelles entre un collaborateur ou une collaboratrice et le cabinet ou l'avocat qui le recrute en cette qualité.

[...]

Ce modèle est adaptable sans qu'il soit possible de déroger ni à l'article 7 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, ni aux articles 129 à 132 du décret n°91-1197 du décret du 27 novembre 1991 **et 37 à 41 du décret n°2023-552 du 30 juin 2023**, ni aux droits du collaborateur libéral tels qu'il les tient des dispositions du RIN et du RIBP ». Par ailleurs, il est rappelé que toute difficulté d'interprétation ou d'exécution du contrat est soumise à la juridiction du bâtonnier, dont la saisine est précédée d'une tentative de conciliation obligatoire devant la commission règlement des difficultés d'exercice en collaboration libérale, dite « DEC ».

[...]

ARTICLE 1 : Principes généraux

[CAB] et [COL] conviennent, pour l'exercice de la profession d'avocat, de conclure entre eux le présent contrat de collaboration libérale, établi conformément aux dispositions issues de la loi du 31 décembre 1971, du décret du 27 novembre 1991, **du décret du 30 juin 2023**, de la loi du 2 août 2005, du Règlement intérieur national de la profession d'avocat et du Règlement intérieur du barreau de Paris.

Le contrat a pour objet de définir les modalités d'une collaboration confraternelle et loyale, exclusive de tout lien de subordination.

Il prendra effet le [XXX[1]] et devra, ainsi que tout avenant modificatif, être transmis, dans les quinze jours de sa signature, au Service de l'exercice professionnel (SEP) de l'ordre des

avocats (Maison des Avocats, Service de l'exercice professionnel (SEP), Cours des Avocats, dont l'adresse postale est CS 64111,75833 Paris cedex 17 et dont l'adresse électronique est / sep@avocatparis.org)

B – Contrat-type de travail (Contrat conclu entre un avocat au Barreau de Paris et un autre avocat au Barreau)

Contrat de travail à durée indéterminée d'un avocat salarié

(nom du cabinet qui recrute) demeurant

et

(nom de l'avocat collaborateur) demeurant
domicilié chez (nom du cabinet qui recrute)

sont convenus, pour l'exercice de leur profession, de conclure entre eux le présent contrat, établi conformément aux dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, **du décret n°2023-552 du 30 juin 2023**, du RIN et de la convention collective du 17 février 1995, et qui a pour objet de définir les modalités de leurs relations dans le respect du principe déontologique d'égalité entre avocats.

I – Contrôle du Conseil de l'Ordre

Art. 17.

Dans la quinzaine de la conclusion du présent contrat ou de tout avenant modificatif, un exemplaire en est remis au Conseil de l'Ordre, qui en contrôle la conformité avec les règles professionnelles, dans les conditions de l'article **138 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991** **39 du décret n°2023-552 du 30 juin 2023**.

C – Contrat-type de collaboration libérale entre un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et un avocat au Barreau de Paris travaillant au sein du cabinet

Contrat-type de collaboration, adopté par le Conseil de l'Ordre dans sa séance du 18 décembre 2007 (Bull. Barreau de Paris, 2008, n° 1, p. 5)

Contrat-type de collaboration, modifié par le Conseil de l'Ordre dans sa séance du 9 juillet 2024 (Site du Barreau de Paris, 16/07/2024)

Les soussignés:

(nom du cabinet de l'avocat aux Conseils) demeurant

et:

(nom de l'avocat collaborateur) demeurant
domicilié chez (nom du cabinet de l'avocat aux Conseils)

Sont convenus, pour l'exercice libéral de leur profession, de conclure entre eux le présent contrat de collaboration libérale, établi conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971, du décret du 27 novembre 1991 et **du décret du 30 juin 2023** qui a pour objet de définir les modalités d'une collaboration confraternelle et loyale, exclusive de tout

lien de subordination.

D – Contrat-type de collaboration entre un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et un avocat au Barreau de Paris en vue d'une collaboration libérale externe

Contrat-type de collaboration, adopté par le Conseil de l'Ordre dans sa séance du 18 décembre 2007 (Bull. Barreau de Paris, 2008, n° 1, p. 5)

Contrat-type de collaboration, modifié par le Conseil de l'Ordre dans sa séance du 9 juillet 2024 (Site du Barreau de Paris, 16/07/2024)

les soussignés:

(nom du cabinet de l'avocat aux Conseils) demeurant

et:

(nom de l'avocat collaborateur)

demeurant (mettre l'adresse du domicile professionnel du collaborateur)

Sont convenus, pour l'exercice libéral de leur profession respective, de conclure entre eux le présent contrat de collaboration libérale.

(nom du cabinet de l'avocat aux Conseils) est avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat. (nom de l'avocat collaborateur) est avocat au Barreau de Paris.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'une collaboration confraternelle, loyale et exclusive de tout lien de subordination, dans le souci du respect des dispositions de la loi du 3 décembre 1971 ~~et~~ du décret du 27 novembre 1991 et **du décret du 30 juin 2023**.

ANNEXE XX : Recommandations du Barreau de Paris relatives aux prestations juridiques fournies par voie électronique

Annexe renumérotée par le Conseil de l'Ordre en sa séance du 17 janvier 2023, (Site du Barreau du 23/01/2023)

Les règles définies ci-après ne concernent pas l'activité de documentation et d'information juridique.

1. Offre de prestation

La fourniture par transmission électronique des prestations d'un avocat peut être proposée dans le respect des prescriptions de l'article 15 du ~~décret du 12 juillet 2005~~ **décret du 30 juin 2023**.

Le nom de l'avocat intervenant doit être communiqué à l'utilisateur avant la conclusion de tout contrat de fourniture de prestations juridiques.

ANNEXE XXI : Honoraires

Annexe, modifiée par le Conseil de l'Ordre dans sa séance du 29 mai 2018 (Site du Barreau le 04/06/2018)

Annexe renumérotée par le Conseil de l'Ordre en sa séance du 17 janvier 2023, (Site du Barreau du 23/01/2023)

1. L'honoraire de l'avocat est régi par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 modifié par la loi du 31 décembre 1990 et la loi du 10 juillet 1991 et les articles 10, 11 et 12 du ~~décret n°2005-790 du 12 juillet 2005~~ **décret n°2023-552 du 30 juin 2023**.

« Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des modalités

prévues au titre IV bis du livre IV du code de commerce.

[...]

2. Conformément aux articles 10 à 12 et 19 du ~~décret du 12 juillet 2005~~ **décret n°2023-552 du 30 juin 2023**, avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte doit faire ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires.

[...]

3. En cas de désaccord entre l'avocat et son client sur le paiement des honoraires, la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991 trouvera application.

En présence d'une convention préalable ou d'un échange de lettres faisant apparaître un accord entre le client et l'avocat sur les honoraires, le bâtonnier ou son délégué examinera la contestation au regard des dispositions de l'article 10 de la loi de 1971, du ~~décret du 12 juillet 2005~~ **décret du 30 juin 2023** et du droit commun des contrats.